

		AGEDI Dépôt polynésie française Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/09/2026 987-012345678-20260903-37_CCH_26-AR
Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		ANGLETERRE

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 37/CCH/26 du 3 septembre 2026

Approuvant le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i en Angleterre pour visiter un système de traitement des déchets par incinération

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I

Vu la Constitution de la République française ;
Vu le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
Vu l'ordonnance n° 2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
Vu la délibération communautaire n° 34/CCH/20 du 2 décembre 2020 portant sur la prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i ;
Vu la délibération n° 36/CCH/23 du 14 décembre 2023 modifiant la délibération communautaire n° 34/CCH/20 du 2 décembre 2020 portant sur la prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i ;
Vu l'arrêté n° HC/106/DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national ;
Vu la délibération communautaire n° 12/CCH/26 du 15 avril 2026 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i ;
Vu le scanner et l'attestation médicale du 28 août 2026 indiquant la nécessité pour Thomas MOUTAME d'avoir une place assise permettant de s'allonger (classe affaires) pour ses déplacements en vol long-courrier.

Considérant que la communauté de communes Hava'i souhaite trouver une solution alternative à l'enfouissement.

Considérant que la communauté de communes Hava'i souhaite visiter un système de traitement des déchets par incinération en fonctionnement.

Considérant que cet arrêté, ^{sé} pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i en Angleterre pour visiter un système de traitement des déchets par incinération, dont le lieu, la durée et les coûts sont détaillés dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé comme suit :

FONCTION	MANDAT SPÉCIAL DONNÉ À
Président	M. Thomas MOUTAME
1 ^{er} vice-président	M. Marcelin LISAN
5 ^{ème} vice-président	M. Matahi BROTHERSON
7 ^{ème} vice-président	M. Martial TEROROIRIA
Membre du bureau communautaire	M. Gérard HOLMAN
Délégué titulaire	M. Myron ROOPINIA
Directeur général des services	M. Teva GUILLAIN

Article 2 : Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le 5^{ème} vice-président, est autorisé à signer tout document ayant un lien direct avec les frais du déplacement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ayant valeur de délibération dans la limite des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant.

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

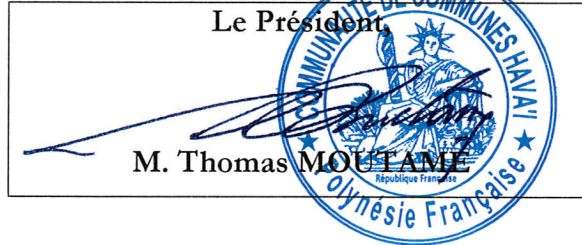
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 3 septembre 2026
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de notification et/ou de publication : 10 SEP. 2026
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 10 SEP. 2026
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 10 SEP. 2026

POLYNÉSIE FRANÇAISE

 SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
 DES ILES SOUS LE VENT

 COMMUNAUTÉ
 DE
 COMMUNES HAVA'I



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

 Liberté - Égalité - Fraternité

Le Président

Tevaitoa, le 3 septembre 2026

DÉTAIL DU DÉPLACEMENT EN ANGLETERRE POUR VISITER UN INCINERATEUR EN FONCTIONNEMENT					
OBJET	DATES	PARTICIPANTS	COÛTS		
Déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i en Angleterre pour visiter un incinérateur en fonctionnement	11 septembre 2026 au 18 septembre 2026	M. Thomas MOUTAME M. Marcelin LISAN M. Matahi BROTHERSON M. Martial TEROROIRIA M. Gérard HOLMAN M. Myron ROOPINIA M. Teva GUILLAIN	Désignation	Prise en charge directe aux frais réels par la CCH en F CFP	Remboursement par la CCH
			Frais de transport aérien	3 024 313	Dans la limite des montants des indemnités fixés par l' arrêté n° HC/106/DIRAJ/BAJC du 25 mars 2024 susvisé et de la délibération n° 36/CCH/23 du 14 décembre 2023 susvisée
			Frais de transport terrestre	-	
			Frais d'hébergement	433 000	
			Frais de repas	-	
			Frais d'assurance voyage	140 000	
			Frais divers	41 000	
			Frais de visas	123 000	
			TOTAL	3 761 313	
			TOTAL avec les frais de repas à rembourser	3 951 188	